

Art. 3. - Tout producteur de sel destiné à l'usage alimentaire doit disposer :

- d'équipements nécessaires et adéquats
- d'un programme d'auto-contrôle fiable pour assurer la conformité de sa production aux caractéristiques prévues par le présent arrêté, et notamment en ce qui concerne sa teneur en iodate de potassium.

Les résultats des contrôles de chaque lot du sel iodé produit doivent être consignés sur un registre, qui sera tenu à la disposition des inspecteurs des ministères de la santé publique et du commerce.

Art. 4. - L'emballage du sel destiné à l'usage alimentaire doit être soumis à l'autorisation préalable du ministère de la santé publique.

Les emballages du sel iodé destiné à l'usage alimentaire, quelles que soient leurs contenances doivent être sellés, imperméables, opaques, soudés, chimiquement stables et fabriqués en polyéthylène de qualité alimentaire.

Art. 5. - Chaque emballage doit porter, outre les indications prévues par la réglementation en vigueur, les mentions suivantes :

- la date de fabrication
- la date limite d'utilisation : à consommer dans un délai maximum de un an
- le taux ou la quantité d'iodate de potassium.

Art. 6. - Les dispositions de l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique, susvisé, du 7 juin 1984 sont abrogées.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Le Ministre du Commerce*

**Slaheddine Ben M'Barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset I, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-72 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Abdelbasset I, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset I, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un

liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Houdh, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-77 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houdh, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Houdh, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essalsala, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-76 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Essalsala, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Essalsala, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-79 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Abdelbasset II, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El-Ghefa, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-23 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à El-Ghefa, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-Ghefa, de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 5, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-75 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 5, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 5, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 3, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-73 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 3, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 3, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ain Tricha, de la délégation d'Essers, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-82 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Ain Tricha, de la délégation d'Essers, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ain Tricha, de la délégation d'Essers, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Boumnijel, de la délégation du Kef, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-81 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Boumnijel, de la délégation du Kef, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Boumnijel, de la délégation du Kef, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 7, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-74 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 7, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 7, de la délégation d'El-Ksour, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Khol, de la délégation de Hidra, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-80 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Khol, de la délégation de Hidra, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn Khol, de la délégation de Hidra, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jedliane, de la délégation de Jedliane, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-78 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Jedliane, de la délégation de Jedliane, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Jedliane, de la délégation de Jedliane, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Eddoghra, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-21 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Eddoghra, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Eddoghra, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir J'Mal, de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-21 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir J'Mal, de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir J'Mal, de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**